

2021_CT2_482

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - Approbation d'un avenant n° 2 à la convention de partenariat et de participation financière au comité d'itinéraire de l'eurovélo route n° 8 : « la Méditerranée à Vélo » pour 2019-2022

Le 9 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 novembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – DELAVET Christian donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MERCIER Arnaud donne pouvoir à RAMOND Bernard – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Madame Béatrice BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Tourisme et promotion du territoire

■ Séance du 9 novembre 2021

05_7_02

■ Approbation d'un avenant n° 2 à la convention de partenariat et de participation financière au comité d'itinéraire de l'eurovélo route n° 8 : « la Méditerranée à Vélo » pour 2019-2022

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix approuvait une convention de partenariat 2016-2018 avec le Comité d'itinéraire de l'Eurovélo route N°8 permettant au comité d'itinéraire d'assurer la continuité de l'itinéraire, de jalonner l'eurovélo 8 de manière continue de la frontière espagnole à la frontière italienne, de structurer l'offre touristique, qualifier les services et favoriser l'intermodalité et de mettre en œuvre la stratégie de communication et de promotion de l'eurovélo 8.

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2) approuvait l'engagement financier porté à 10 000 € dès 2017, dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de participation financière au comité d'itinéraire de l'eurovélo route n°8.

Un avenant n°2 à la convention de partenariat initiale a été approuvé en Conseil de Territoire le 12 octobre 2017 afin de :

- Permettre à trois nouveaux partenaires de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;
- Actualiser le plan d'actions de la convention et son budget ;
- Modifier les modalités de versement de la participation financière annuelle des co-financeurs.

Le 11 octobre 2018, une nouvelle convention triennale 2019-2021 était approuvée par le Conseil de Territoire.

Le 16 novembre 2020, un premier avenant a été voté afin de permettre à de nouvelles collectivités de rejoindre le comité d'itinéraire, de modifier l'article 1 pour le scinder en deux articles : l'objet de la convention et les objectifs et obligations des parties, d'instaurer un groupement de commande et d'actualiser le plan d'actions et le budget.

Aujourd'hui, il s'agit d'approuver un second avenant permettant :

- A deux nouveaux partenaires de rejoindre le comité d'itinéraire ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

- De substituer le Conseil départemental de l'Hérault à l'Agence départementale de tourisme Hérault Tourisme ;
- De Modifier l'article 4 – Instauration d'un groupement de commande pour autoriser la Région, coordonnatrice du groupement de commande, à régler les dépenses de toute nature du plan d'actions, qu'il s'agisse de marchés publics ou de versements directs à des organismes tiers ;
- De modifier l'article 5 – Plan d'actions 2019-2021 – Dépenses – pour intégrer les incidences financières de l'adhésion de deux nouveaux partenaires, de la prolongation de la durée de la convention et rendre possible l'exécution des dépenses en 2023 et au-delà des marchés prévus au plan d'actions ;
- De modifier l'article 6 – Plan d'action 2019-2021 – Recettes – pour actualiser le budget de la convention, intégrer la prolongation de la durée de la convention et ajouter les participations forfaitaires particulières pour l'année 2022 ;
- De modifier l'article 8 - Durée de la convention pour permettre sa prolongation d'une année jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- D'annexer le nouveau Règlement d'usage de la Marque collective « La Méditerranée à vélo », modifié suite aux demandes de corrections de l'Institut National de la Protection Industrielle ;
- De régulariser la numérotation de l'article 6 – Conditions juridiques annexes.

Pour rappel :

Les Eurovélo routes sont de grands itinéraires en projet, parcourant l'Europe sur 70 000 km. Ces véloroutes sont en grande partie aménagées sur des voies dédiées aux cyclistes (voies vertes, pistes cyclables). Ces itinéraires sont un véritable enjeu pour le développement du tourisme et de l'éco-mobilité, qu'ils peuvent fortement stimuler dans les territoires traversés.

L'itinéraire eurovélo 8 :

L'eurovélo 8 traverse l'ex-Région Languedoc-Roussillon et la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur. Dans sa globalité elle s'étend sur une distance de 5 388 km et reliera à terme Cadix, en Espagne, à Chypre, à travers onze pays du bassin méditerranéen (Chypre, Grèce, Albanie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Italie, Monaco, France, Espagne), de quoi attirer les clientèles touristiques de plus en plus amatrices d'itinérance à vélo. En France, l'itinéraire s'étend sur 700 km.

Gouvernance :

En février 2015, sous l'impulsion de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, un comité d'itinéraire interrégional constitué de l'État, des Régions maîtres d'ouvrage, des collectivités locales et des acteurs du tourisme est constitué.

L'adhésion au comité d'itinéraire :

Adhérer à un comité d'itinéraire fonde un engagement des collectivités concernées à ce que l'itinéraire soit réalisé dans les meilleurs délais en assurant une cohérence des aménagements cyclables, la signalisation, la qualité des services touristiques ou encore l'image et les supports de communication. Le comité d'itinéraire permet également de mutualiser les efforts afin d'obtenir des subventions (CPER 2015-2020, financements européens) pour la réalisation d'études, d'aménagements, d'équipements, et des actions communes (charte graphique, plate-forme internet, événementiels, éductours, enquête de fréquentation...).

Enfin, le comité d'itinéraire offre un cadre propice au transfert d'expérience et à l'échange de bonnes pratiques sur des thématiques diverses liées à un itinéraire et qui concernent l'ensemble des partenaires : intermodalité, déplacements quotidiens, services touristiques. Il permet le lancement d'actions de communication en cohérence avec l'identité, les valeurs et les cibles de l'itinéraire.

La participation à un Comité d'itinéraire requiert un investissement à la fois humain et financier. Ses membres doivent par conséquent intégrer la nécessaire mise à disposition des ressources humaines pour le pilotage et la participation à des comités techniques et comités de pilotage.

Le plan d'actions de la convention concerne cinq volets dont les actions seront détaillées chaque année et revues par le comité de pilotage :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Métropole Aix - Marseille - Provence

1. Communication / Promotion : augmenter la notoriété de la Méditerranée à Vélo
2. Évaluation : observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction
3. Services : renforcer l'offre de services autour de l'itinéraire
4. Intermodalité : améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)
5. Infrastructure : assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser. Objectif 100 % de l'itinéraire en 2025.

Le budget global sur les quatre années est réévalué à 750 200 €, réparti sur les 26 partenaires financiers.

Les deux tiers seront attribués au financement de la communication et de la promotion de l'itinéraire et une coordination générale (assistance à maîtrise d'ouvrage) est établie et inclut la mobilisation/réunions, la veille et l'enrichissement du partenariat.

Les actions sont débattues et validées en Comité de Pilotage chaque fin d'année en fonction des priorités pour l'année suivante et suivant les enveloppes définies.

Le comité d'itinéraire rassemble l'ensemble des partenaires du projet Eurovélo 8 en France. Il comprend les signataires de la convention et les représentants de toute collectivité, association, entreprise ayant un intérêt pour le projet.

La participation financière, à hauteur de 10 000 € pour la Métropole Aix-Marseille Provence, sera exceptionnellement de 6 600 € pour l'année 2022 compte tenu des reliquats des dépenses de 2019-2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2018_CT2_429 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 approuvant la nouvelle convention 2019-2021 de partenariat et de participation financière au Comité d'itinéraire de l'Eurovélo route n°8 ;
- La délibération n°2020_CT2_261 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 16 novembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention 2019-2021 ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 22 octobre 2021.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La progression de la demande d'itinérance à vélo et l'opportunité d'avoir sur le Territoire du Pays d'Aix un itinéraire cyclable européen augmentant l'attractivité de la destination.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes de l'avenant n°2 à la convention 2019-2021 de partenariat et de participation financière au Comité d'itinéraire de l'Eurovélo route n°8.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant annexé.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial du Territoire en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6281, fonction 633 sous réserve de l'adoption du budget principal métropolitain et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2022.



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département du Var	Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération
Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	Département de Vaucluse	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Département des Alpes-de-Haute-Provence	Métropole Aix-Marseille-Provence	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Département des Alpes-Maritimes	Montpellier - Méditerranée – Métropole	Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
Département de l'Aude	Métropole Nice Côte d'Azur	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Département des Bouches-du-Rhône	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Gard Tourisme	Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Département de l'Hérault	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	Communauté de communes du Pays de Fayence
Département des Pyrénées-Orientales		Office de tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 2 - 2019-2022

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n° xxx du xxxx, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Monsieur Vincent GAREL, Président du Comité Régional du Tourisme, dûment autorisé par l'article 7.4.1. des statuts et la délibération du Conseil d'Administration du xxx, faisant élection de domicile à : 64, rue Alcyone, CS 79507 – 34 960 Montpellier CEDEX 2

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n° xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme représentée par Monsieur Philippe PECOUT; Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement à engager des dépenses pour Gard Tourisme, faisant élection de domicile à : 13 rue Raymond Marc, BP 122, 30 010 NIMES CEDEX 4

Le Département de l'Hérault représentée par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président, par délibération n° xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087- MONTPELLIER CEDEX 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil de territoire, dûment autorisée par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Métropole AixMarseille Provence - Territoire du Pays d'Aix - CS 40868 - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, dûment autorisé par délibération n°... du xxx, faisant élection de domicile à : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Robert VILA, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Hôtel d'agglomération – 11 boulevard Saint-Assisclé – BP 20641 66 006 PERPIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Cité Yvan Audouard, 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 ARLES CEDEX

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Robert MENARD, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du conseil d'agglomération, dûment autorisé par délibération communautaire n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Didier MOULY, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Claude BARRAL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du xxx, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sépard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Monsieur Stephan ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Centre Administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO CEDEX

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Madame Corinne CHABAUD Présidente du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : BPI - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

L'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représenté par Monsieur Sébastien BOURLIN, Président, dûment autorisé par délibération n°xxx du xxx, faisant élection de domicile à : carrefour de l'Europe, 83 170 BRIGNOLES

Il est convenu ce qui suit :

Convention de partenariat et de financement du comité de La Méditerranée à vélo-EuroVelo 8 - phase 2 / 2019-2022

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE Date de transmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021

Préambule

Le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8, désigné ci-après « le comité d'itinéraire », est régi par la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de La Méditerranée à vélo - phase 2 / 2019-2021 », désignée ci-après « la convention », entrée en vigueur en janvier 2019. Les membres du comité coordonnent la réalisation de cette véloroute, désignée en France « La Méditerranée à vélo », afin de promouvoir l'itinérance à vélo dans les territoires traversés.

Le comité d'itinéraire est évolutif et aspire à fédérer toutes les collectivités concernées par l'aménagement et la mise en valeur de la véloroute, au fur et à mesure de sa réalisation.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Permettre à deux nouveaux partenaires de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;
- Remplacer le partenaire Agence départementale de tourisme Hérault Tourisme par le Conseil départemental de l'Hérault ;
- Modifier l'article 4 – Instauration d'un groupement de commande pour autoriser la Région, coordonnatrice du groupement de commande, à régler toute nature de dépenses du plan d'actions, qu'il s'agisse de marchés publics mais également de versements directs à des organismes tiers.
- Modifier l'article 5 – Plan d'actions 2019-2021 Dépenses – pour intégrer les incidences financières de l'adhésion de deux nouveaux partenaires, de la prolongation de la durée de la convention et rendre possible l'exécution des dépenses en 2023 et au-delà des marchés prévus au plan d'actions ;
- Modifier l'article 6 – Plan d'action 2019-2021 – Recettes pour actualiser le budget de la convention, intégrer la prolongation de la durée de la convention et ajouter les participations forfaitaires particulières pour l'année 2022 ;
- Modifier l'article 8 - Durée de la convention pour permettre sa prolongation d'une année jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Annexer le nouveau Règlement d'usage de la Marque collective « La Méditerranée à vélo », modifié suite aux demandes de corrections de l'institut national de la protection industrielle ;
- Régulariser la numérotation de l'article 6 – Conditions juridiques annexes

ARTICLE 2 – INTÉGRATION DE DEUX NOUVEAUX CO-FINANCEURS DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

L'article n°11 de la convention de partenariat 2019-2021 prévoit les conditions d'intégration et de retrait d'un co-financeur du comité d'itinéraire. L'agence départementale de tourisme Gard Tourisme et l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon ont manifesté leur intention par courriers adressés à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chef de file, de rejoindre le partenariat. Ces deux candidatures respectent les conditions fixées par l'article 11 (de l'avenant n°1) de la convention. L'agence départementale de tourisme Gard Tourisme et l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon intègrent donc le projet La Méditerranée à vélo - EuroVelo 8 et peuvent signer le présent avenant.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE HERAULT TOURISME PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

L'article n°11 de la convention de partenariat 2019-2021 fixe les conditions d'intégration et de retrait d'un co-financeur du comité d'itinéraire. Le Département de l'Hérault, en accord avec l'agence départementale Hérault tourisme, a manifesté par courrier son intention de se substituer à l'agence départementale Hérault Tourisme pour la poursuite du partenariat. Par ailleurs, l'agence départementale Hérault Tourisme a également manifesté son intention de quitter le partenariat pour être remplacée par le Département de l'Hérault. Cette substitution respecte les conditions fixées par l'article 11 (de l'avenant n°1) de la convention. L'agence départementale de tourisme HERAULT Tourisme quitte donc le projet Euro Vélo 8 et concomitamment le Conseil départemental de l'Hérault intègre le projet La Méditerranée à vélo - EuroVelo 8 et peut signer le présent avenant.

Ce changement n'opère aucune incidence financière, étant entendu, à la demande des deux parties, que le reliquat des participations forfaitaires versées par Hérault tourisme de 2019 à 2021, sera versé au Département de l'Hérault au terme de la convention de partenariat. Le Département de l'Hérault, comme tout nouveau co-financeur, verra sur les documents du projet et outils de communication l'apposition de son logo dès l'entrée en vigueur de l'avenant n°2 au 1^{er} janvier 2022, au lieu et place d'Hérault Tourisme.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – INSTAURATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu la diversité des actions qui peuvent être décidées par les partenaires du comité, la Région coordonnatrice du groupement de commande est chargée de signer les marchés relatifs au plan d'actions, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Vu le partenariat décidé avec European Cyclists' Federation et l'adhésion au Long Term Management Agreement, il est nécessaire d'ajouter d'autres natures de versements, telles que des contributions financières à des partenariats pour autoriser la Région à honorer ces versements.

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Elle peut également être chargée de procéder à des versements, contributions, adhésions par exemple dans le cadre de partenariats nationaux / européens, ... dès lors qu'elles correspondent aux actions décidées au plan d'actions.

Le reste de l'article 4 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - PLAN D' ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – DEPENSES

La prolongation de la convention en 2022 permettra la poursuite des prestations inscrites au plan d'actions 2019-2021 non totalement mises en œuvre et l'engagement d'une nouvelle, il s'agit de :

- L'accord de partenariat européen de long-terme (Long Term Management Agreement) L'animation des réseaux sociaux
- L'AMO chef de projet coordination et animation du comité de La Méditerranée à vélo
- La maintenance du site web de La Méditerranée à vélo
- La prestation Relations Presse
- Nouvelle action : le renforcement du suivi de l'infrastructure par relevés GPS terrain

Par ailleurs, les ressources apportées par les partenaires sont augmentées de 15 000 € ; celles-ci seront pour partie affectées (suivant les résultats des commandes publiques à engager), au volet « Communication / Promotion » pour environ 5 000 € pour la poursuite du paiement de l'adhésion au Long Term Management agreement (LTMA) et au volet « Infrastructures » pour 10 000 € pour améliorer le suivi de la réalisation de l'infrastructure par relevés GPS sur les 850 km du linéaire de l'itinéraire, ce suite à la décision du comité de pilotage dématérialisé de juin 2021. Vu l'état des dépenses / recettes présenté aux partenaires il apparaît un reliquat de recettes sur la période 2019-2021 s'élevant à 76988€. L'estimation prévisionnelle du budget nécessaire pour financer les actions à poursuivre en 2022 s'élève à 220 000 €. Vu le reliquat Dépenses / Recettes sur la période 2019-2021, il ne reste que 145 200 € à financer par les partenaires pour l'année 2022. Ces actions sont ajoutées dans l'annexe 1 précisant le plan d'actions.

L'article 5 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 5 - PLAN D' ACTIONS 2019-2022 – DEPENSES

Les partenaires de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les cinq volets du plan d'actions. Celles-ci sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le Comité de pilotage. Le plan d'actions visera également à participer à un partenariat européen pour contribuer à la notoriété de l'EuroVelo 8 à l'échelle européenne.

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	2019	2020	2021	2022	Total 2019-2022
1-Communication / Promotion Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo et de l'EuroVelo 8	126 200	126 200	131 200	70 600	454 200
Dont AMO	14 400	14 400	14 400	14 400	
2- Evaluation					
Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	20 000	20 000	20 000	14 400	74 400
Dont AMO	14 400	14 400	14 400	14 400	
3- Services					
Renforcer l'offre de services	20 000	20 000	20 000	14 400	74 400
Dont AMO	14 400	14 400	14 400	14 400	
4- Intermodalité					
Améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)	14 400	14 400	14 400	14 400	57 600
5- Infrastructure					
Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser (AMO)	14 400	14 400	14 400	26 400	69 600
Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat) Assistance à maîtrise d'ouvrage	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Total	200 000	200 000	205 000	145 200	750 200

Le reste de l'article 5 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - PLAN D'ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – RECETTES

L'évolution du comité d'itinéraire décrite à l'article 2 modifie ses ressources. Par ailleurs, le prolongement de la convention jusqu'au 31.12.2022, nécessite de nouvelles contributions forfaitaires ; elles ont été calculées au regard des reliquats des recettes des années 2019 à 2020 et du programme prévisionnel 2022.

« Le Plan d'actions – Recettes » pour l'année 2022, l'article 6 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 6 - PLAN D'ACTIONS 2019-2022 – RECETTES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes pour les années 2019 à 2021 :

- 20 000 € pour une région ou un comité régional du tourisme
- 10 000 € pour un Département, une Métropole ou une agence Départementale du Tourisme,
- 5 000€ pour une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes, ou un office intercommunal ou intercommunautaire de tourisme.

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes pour l'année 2022 :

- 13 200 € pour une région ou un comité régional du tourisme
- 6 600 € pour un Département, une Métropole ou une agence Départementale du Tourisme,
- 3 300 € pour une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes, ou un office intercommunal ou intercommunautaire de tourisme.

Le tableau « engagements des partenaires » de l'article 6 est modifié comme suit :

	Clé de répartition maximale en 2020 (en %)	2019	2020	2021	2022	Total 2019-2022
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,09	20 000	20 000	20 000	13 200	73 200
CRT Occitanie	9,09	20 000	20 000	20 000	13 200	73 200
Département des Alpes-de-Haute-Provence	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département des Alpes-Maritimes	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département de l'Aude	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département des Bouches-du-Rhône	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Hérault Tourisme	4,96	10 000	10 000	10 000	-	30 000
Département de l'Hérault	4,45				6 600	6 600
Gard Tourisme	4,45				6 600	6 600
Département des Pyrénées Orientales	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département du Var	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Département de Vaucluse	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Métropole Aix – Marseille - Provence	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Montpellier Méditerranée Métropole	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Métropole Nice Côte d'Azur	4,45	10 000	10 000	10 000	6 600	36 600
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	2,27	-	-	5 000	3 300	8 300
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté Terre de Provence Agglomération	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Communauté de communes du Pays de Fayence	2,27	5 000	5 000	5 000	3 300	18 300
Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon	2,27				3 300	3 300

Total	100,00	200 000	200 000	205 000	145 200	750 200
-------	--------	---------	---------	---------	---------	---------

Le reste de l'article 6 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article vise à prolonger la durée de la convention 2019-2021 d'un an, soit une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 et ce pour deux raisons :

- Permettre la mise en œuvre de la totalité du Plan d'Actions 2019-2021 empêchée par les retards liés à la crise sanitaire Covid-19 ainsi qu'au retards pris pour la publication et notifications des marchés publics liés au Plan d'actions,
- Permettre un temps de réflexion en 2022 pour rédiger la future convention de partenariat avec la mise en place de séminaires de participation collective et de co-construction de la suite du partenariat entre janvier et juin 2022 comme cela avait été réalisé en 2018 pour bâtir la convention 2019-2021.

Le 1er alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

Le présent avenant 2 à la convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. La convention couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité de La Méditerranée à vélo du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. L'exécution des dépenses relatives au plan d'actions 2019-2022 pourra s'opérer jusqu'en 2023 vu la durée de certaines des prestations commandées.

Le reste de l'article 8 de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 8 – REGULARISATION DE LA NUMEROTATION DE L'ARTICLE 6 – CONDITIONS JURIDIQUES ANNEXES

L'article 6 « Conditions juridiques annexes » devient l'article 6 BIS « Conditions juridiques annexes ».

Le reste de l'article 6 « Conditions juridiques annexes » de la convention demeure sans changement.

ARTICLE 9 - PORTÉE DU PRESENT AVENANT

Les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent sans changement, exception faite de leur numérotation.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est exécutoire à compter de sa notification par la Région à chacune des parties.

Fait en 26 exemplaires, le ... 2021

ANNEXE 1

PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS 2019-2022 (le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions)

1 - Communication - Promotion Accroître la notoriété de La Méditerranée à vélo	454 200 €
-Etablissement de la stratégie marketing de La Méditerranée à vélo	
- Déclinaisons de la stratégie marketing : charte graphique, création d'un bloc marque, création et diffusion d'objets promotionnels	
- Partenariat avec les organismes de promotion touristique : salons, rendez-vous professionnels...	
- Accueil et relation avec les prescripteurs et influenceurs français et internationaux (TO, presse, blogueurs...) : envois d'informations, dossiers de presse et communiqués de presse ; réceptions de journalistes ; participations aux workshops...	
- Organisation d'événementiels : Fête de La Méditerranée à vélo, éductours annuels destinés aux partenaires et professionnels, rencontre annuelle avec les offices de tourisme	
- Création de supports papier : topoguides, cartes touristiques, flyer	
- Communication numérique : réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter) et site internet grand public en marque blanche (alimentation, développement, maintenance 2022-2023)	
- Réalisation de vidéos promotionnelles grand public et de reportages photos	
- Renforcement de la sécurité informatique du site internet www.lamediterraneeavelo.org	
- Adhésion au Long Terme Management Agreement animé par l'European Cyclists' Federation (2021-2023)	
-Etablissement d'idées séjour sur les territoires traversés par La Méditerranée à vélo en partenariat avec les offices du tourisme, ADT, CRT	
- autre (liste non exhaustive)	
2 - Evaluation Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	74 400 €
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo : partage d'expériences, rencontres annuelles...	
- Création d'un dispositif d'observation régulier : suivi et développement des comptages automatiques, enquête de fréquentation auprès des prestataires « Accueil >>	
- Mise en place de services (liste non exhaustive)	
- Renforcement l'offre de services	74 400 €
- Mise en place de partenariats avec les opérateurs touristiques : mise en réseau des loueurs de vélo et transporteurs de personnes et de bagages, soutien à la création d'une offre de séjours touristiques adaptée	
- Accompagnement au déploiement d'un référentiel Accueil Vélo : diffusion d'un kit pro, réunions de sensibilisation territoriales, soutien au lancement d'appels à projet pour adapter l'offre touristique privée	
- Réalisation d'un diagnostic et préconisations d'équipements publics (stationnement, ...)	

Date de réception : 16/11/2021
 Date de télétransmission : 16/11/2021
 Date de réception préfectorale : 16/11/2021

- Réalisation d'un guide de préconisations sur les équipements publics	
- autre (liste non exhaustive)	
4 - Intermodalité Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	57 600 €

Convention de partenariat et de financement du comité de La Méditerranée à vélo-EuroVelo 8 - phase 2/ 2019-2021 | Avenant n°2 | Annexe 1

p.9

- Mise en œuvre du plan d'actions intermodalités	
- Échanges d'expériences et identification de bonnes pratiques : intermodalité, déplacements quotidiens...	
- autre (liste non exhaustive)	
5 - Infrastructure Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser	69 600 €
- Suivi des itinéraires (dont provisoires et des points noirs : relation avec l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V), alimentation de la carte interactive, reconnaissances d'itinéraires...)	
- Identification et qualification des boucles locales afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial	
- Suivi de l'infrastructure (nature des aménagements, discontinuités, points durs, jalonnements ...) par relevés GPS	
- autre (liste non exhaustive)	
Coordination générale (réunions) Assistance à maîtrise d'ouvrage	20 000 €
- Organisation et animation des réunions : comités d'itinéraire, comités de pilotage, groupes de travail...	
- Veille sur des opportunités de financements complémentaires (appel à projets, mécénat, fonds européens...)	

Total	750 200 €
-------	-----------

Convention de partenariat et de financement du comité de La Méditerranée à vélo-EuroVelo 8 - phase 2/ 2019-2021 | Avenant n°2 | Annexe 1

p.10

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE
« LA MEDITERRANEE A VELO »

2021

Préambule

« LA MEDITERRANEE A VELO » est la partie française de l'EuroVelo 8, grand itinéraire cyclable européen du réseau EuroVelo qui reliera à terme Cadix en Espagne à Izmir en Turquie sur 7 500 km. En France, « LA MEDITERRANEE A VELO » parcourt 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), dont 80% sont en service (40% en site propre et 60% en voie partagée).

Depuis 2016, différentes structures (collectivités territoriales, Établissement public de coopération intercommunale, Agence départementale de tourisme, ...) ont développé une démarche partenariale visant d'une part, à affirmer le positionnement de « LA MEDITERRANEE A VELO » dans les offres touristiques nationale et européenne et d'autre part, à permettre un aménagement et une mise en tourisme cohérents de l'itinéraire cyclable. Ces structures agissent dans un cadre contractuel en tant que signataires de la « CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITE D'ITINERAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO ».

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, est cheffe de file du Comité d'itinéraire de « LA MEDITERRANEE A VELO ». Elle assure à ce titre la coordination et le pilotage des actions dudit Comité.

C'est dans ce contexte que le dépôt de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO », en marque collective, a été envisagé. En sa qualité de cheffe de file, il revient à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à ce dépôt.

Article 1 – Définitions

Pour l'exécution du présent règlement d'usage, ci-après REGLEMENT D'USAGE, les termes et expressions en majuscules s'entendent comme suit :
MARQUE : marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » telle que déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en sa qualité de cheffe de file du Comité d'itinéraire de « LA MEDITERRANEE A VELO » et enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

« LA MEDITERRANEE A VELO » : marque relative à la véloroute de 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), partie française de l'itinéraire EuroVelo 8.

TITULAIRE : titulaire de la MARQUE, à savoir la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, représentée par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

USAGER : personne habilitée à utiliser la MARQUE, à savoir l'ensemble des signataires de la « CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO », ainsi que toute personne physique ou morale qui est autorisée par le TITULAIRE à utiliser la MARQUE, dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

Article 2 – Objet

Le REGLEMENT D'USAGE a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la MARQUE par l'USAGER. Tout usage de la MARQUE vaut acceptation formelle des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

Seul l'USAGER peut apposer la MARQUE conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 3 – Propriété de la MARQUE

L'USAGER reconnaît que le TITULAIRE est pleinement propriétaire de la MARQUE.

L'usage de la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la MARQUE.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la MARQUE

4.1 – Usages autorisés

L'USAGER est autorisé à utiliser la MARQUE sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, sites internet, etc... dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la MARQUE, à savoir les classes 16, 35, 39 et 41 et conformément au présent REGLEMENT D'USAGE.

4.1.1 Respect de l'identité de « LA MEDITERRANEE A VELO »

Dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE, l'USAGER ne peut utiliser la marque que pour la seule finalité de promotion de la véloroute « LA MEDITERRANEE A VELO ».

4.1.2 Communication sur la MARQUE

L'USAGER doit veiller à respecter autant que possible les mêmes éléments de langage que ceux utilisés dans la charte éditoriale de « LA MEDITERRANEE A VELO » pour définir la MARQUE et son contenu.

Ce document peut être récupéré par l'USAGER au format PDF sur le site www.lamediterranceavelo.com.

Pour toute communication afférente à la MARQUE, et notamment celle concernant les aménagements et les services, il est essentiel que l'USAGER utilise les mêmes données que celles présentées sur le site internet www.lamediterranceavelo.com.

4.1.3 Visibilité et lisibilité de la MARQUE

La MARQUE peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les différentes identités visuelles. A titre d'exemple, il faut ainsi soigneusement séparer le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » du ou d'autres logos utilisés.

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Le logo « LA MEDITERRANEE A VELO » peut sur demande auprès du TITULAIRE être utilisé dans la signature électronique des courriels. Il doit dans ce cas être clairement visible et un lien doit être proposé vers le site internet www.lamediterranceavelo.com.

Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » (notamment aux formats JPEG ou PNG ou vectoriel) est fourni par le TITULAIRE sur le site internet www.lamediterranceavelo.com. Toute reproduction du logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » doit être clairement visible quel que soit le support utilisé. Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » ne peut en aucun cas être déformé, ni les couleurs modifiées. La MARQUE peut être utilisée dans le cadre d'opérations marketing de projets spécifiques, de produits, de services, d'interventions ciblées telles que des salons ou séminaires.

4.2 – Limites

L'USAGER s'engage à ne pas utiliser la MARQUE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la MARQUE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au TITULAIRE ou lui être préjudiciable.

4.3 – Respect de la Charte graphique
L'USAGER s'engage à reproduire la MARQUE dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI. L'USAGER s'engage à n'utiliser la MARQUE que conformément à la charte graphique disponible sur le site internet www.lamediterranceavelo.com.

4.4 – Gratuité de l'usage de la MARQUE

L'utilisation de la MARQUE est consentie à L'USAGER à titre gratuit.

4.5 – Respect de la MARQUE en cours d'exploitation

L'USAGER doit tout au long de son usage de la MARQUE respecter les exigences définies par le REGLEMENT D'USAGE.

4.6 – Respect des droits sur la MARQUE

L'USAGER s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, une marque identique ou similaire à la MARQUE, susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la MARQUE au sein d'un signe plus complexe.

L'USAGER s'engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la MARQUE ou susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondu avec elle.

4.7 – Contrôle et suivi

Le TITULAIRE est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le REGLEMENT D'USAGE.

Article 5 – Information et promotion

Toute information relative à la MARQUE et à son usage, ainsi que toute promotion de la MARQUE peuvent être faites par l'USAGER sous réserve que cette informations et/ou cette promotion soient conformes au REGLEMENT D'USAGE, aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent atteinte ni à la MARQUE, ni aux intérêts du TITULAIRE.

Article 6 – Modification de la MARQUE

En cas de modification de la MARQUE ou de la charte graphique, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous les moyens.

L'USAGER dispose d'un délai de trois mois pour remplacer la MARQUE sur tous les supports qu'il utilise ou pour se mettre en conformité avec la nouvelle charte graphique.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la MARQUE ou de la charte graphique.

Article 7 – Modification du REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la MARQUE dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le TITULAIRE. Le cas échéant, le TITULAIRE fixe un délai à l'USAGER pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

À la date d'expiration de ce délai, l'USAGER notifie AU TITULAIRE qu'il a adapté l'usage de la MARQUE afin de se conformer au REGLEMENT D'USAGE modifié.

Le TITULAIRE confirme à l'USAGER par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la MARQUE conformément au REGLEMENT D'USAGE modifié.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du REGLEMENT D'USAGE.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la MARQUE

8.1 - Dispositions communes

L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la MARQUE.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

8.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'USAGER

8.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la MARQUE s'éteint de plein droit dès lors que l'USAGER cesse de répondre à la définition d'un USAGER telle que prévue à l'article 1 du REGLEMENT D'USAGE.

L'USAGER s'engage à cesser tout usage de la MARQUE et à retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la MARQUE.

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

8.2.2. Non-respect du REGLEMENT D'USAGE par l'USAGER

En cas de manquement de l'USAGER aux dispositions du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'USAGER dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du REGLEMENT D'USAGE et d'en informer le TITULAIRE.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la MARQUE est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la MARQUE entraîne l'obligation immédiate pour l'USAGER de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports.

8.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au REGLEMENT D'USAGE et/ou la poursuite de l'usage de la MARQUE malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le TITULAIRE pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents. 8.3 - Retrait de l'autorisation du fait du TITULAIRE

L'autorisation d'utiliser la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE tombe de plein droit en cas de cession de la MARQUE à un tiers ou de décision du TITULAIRE d'abandonner l'usage de la MARQUE.

Le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER a l'obligation de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

Article 9 – Usage abusif de la MARQUE

L'usage non autorisé de la MARQUE par un USAGER et/ou un tiers ouvre le droit au TITULAIRE d'engager à leur encontre, toute action judiciaire en justice qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

Article 10 - Défense de la MARQUE

L'USAGER s'engage à informer le TITULAIRE, par tous moyens et sans délai, de toute atteinte à la MARQUE dont il aura connaissance commise par un tiers.

Article 11 – Responsabilités et garanties

L'USAGER est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son utilisation de la MARQUE. En cas de mise en jeu de la responsabilité du TITULAIRE par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la marque par l'USAGER, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du TITULAIRE.

Article 12 – Loi applicable

Le REGLEMENT D'USAGE est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'USAGER.

Article 13 – Jurisdiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du REGLEMENT D'USAGE sera porté devant le tribunal judiciaire de Marseille.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Renaud MUSELIER

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées Méditerranée

M Vincent GAREL

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence

Madame Eliane BARREILLE

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles-Ange GINESY

Pour le Département de l'Aude

Madame Hélène SANDRAGNE

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Madame Martine VASSAL

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour l'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme

Monsieur Michel PECOUT

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour le Département de l'Hérault

Monsieur Kléber MESQUIDA

Pour le Département des Pyrénées Orientales

Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT

Pour le Département du Var

Monsieur Marc GIRAUD

Pour le Département de Vaucluse

Madame Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Monsieur Michaël DELAFOSSE

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Monsieur Christian ESTROSI

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Robert VILA

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

M Patrick DE CAROLIS

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Monsieur Robert MENARD

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

Monsieur Richard STRAMBIO

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

Monsieur Didier MOULY

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Monsieur Claude BARRAL

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse

Monsieur Gérard DAUDET

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or

Monsieur Stéphane ROSSIGNOL

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté Terre de Provence Agglomération

Madame Corinne CHABAUD

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

Monsieur René UGO

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Pour L'Office Intercommunautaire de Tourisme Provence Verte et Verdon

Monsieur Sébastien BOURLIN

MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO
REGLEMENT D'USAGE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_482-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - Approbation d'un avenant n° 2 à la convention de partenariat et de participation financière au comité d'itinéraire de l'eurovélo route n° 8 : « la Méditerranée à Vélo » pour 2019-2022

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 NOV. 2021